

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAR

\_\_\_\_\_

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE

DE

SANARY SUR MER

\_\_\_\_\_

ARRETE DU MAIRE

\_\_\_\_\_

- Nous,** Philippe HENO, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
- Vu,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
- Vu,** le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation des élus ;
- Vu,** la délibération n°DEL\_2026\_053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du conseil municipal au Maire,
- Vu,** l'arrêté n°ARR\_26\_1095\_JU du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Claudia VITEL,

**Considérant** que par arrêté susvisé, le Maire a donné délégations de fonctions à Madame Claudia VITEL dans les domaines des espaces verts, de la gestion des risques naturels, forêts, massifs et Gros Cerveau, transition énergétique et écologique.

**Considérant** qu'il a lieu de préciser que Madame Claudia VITEL est également désignée pour représenter la Commune au sein de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts,

#### ARRETONS

- Article 1 :** L'arrêté n°ARR\_26\_1095\_JU du 13 avril 2026 est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Madame Claudia VITEL** en sa qualité de conseillère municipale pour les domaines suivants : espaces verts, gestion des risques naturels, forêts, massifs et Gros Cerveau, transition énergétique et écologique. Dans ce cadre, elle représente la Commune au sein de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts.
- Article 3 :** La délégation ne porte que sur la préparation et le suivi des dossiers dans les matières déléguées et n'empêche pas délégation de signature.
- Article 4 :** Lorsque l'élue désignée à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

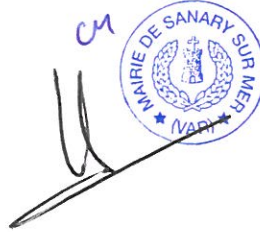
ID : 083-218301232-20260601-ARR\_26\_1395\_JU-AI

S<sup>2</sup>LOW

Fait à Sanary-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Notifié le :  
Mme VITEL

h  
CM



Le Maire,

Philippe HENO

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)